



INOCAP

INOCAP | FIP | 10.3 Fonds d'Investissement de Proximité  
Article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier | Agrément AMF du 23/02/2010 | ISIN : FR0010857318

# BULLETIN DE SOUSCRIPTION

## 1 • Etat civil

Réf. INOCAP :

M.     Mme.     Mlle.     M. et Mme.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Nom de jeune fille : \_\_\_\_\_ Deuxième Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Ville de naissance : \_\_\_\_\_

Département de naissance : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

Adresse fiscale : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Téléphone portable (facultatif) : \_\_\_\_\_ e-mail : \_\_\_\_\_

## 2 • Souscription

Je reconnais que l'ensemble des informations relatives à la présente opération de souscription m'a été remis conformément à ce qui est prévu à l'article L.341-12 du code monétaire et financier.

Je déclare avoir pris connaissance de la Notice d'information, adhérer au Fonds et à son Règlement, avoir disposé (en cas de démarchage) d'un délai de réflexion de 48 heures suite au lendemain de la remise des documents, et m'engage irrévocablement, conformément à l'article 7 du dit Règlement, à souscrire :

\*Parts A au prix de 105€ chacune (dont 5 euros de droits d'entrée pour chaque part A) soit : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_€

\*Nombre entier de parts, souscription minimale de 10 parts

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront intervenir au plus tard le 1er juin 2010 pour être enregistrées au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.
- Les souscriptions reçues entre le 2 juin et le 15 juin 2010 inclus ne pourront être retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010. Les versements correspondants seront encaissés à compter du 16 juin 2010. Ces versements seront déductibles de l'ISF dû au titre de l'année 2011.
- Les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2010 inclus seront retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2011.

## 3 • Livraison

- Je souhaite que les parts A souscrites soient livrées en nominatif pur à la Société Générale.
- Je souhaite que les parts A souscrites soient transférées en faveur de mon compte titre ouvert auprès de l'établissement dont voici les coordonnées (joindre un RIB)

Code Banque : \_\_\_\_\_ Code Guichet : \_\_\_\_\_ Numéro de compte : \_\_\_\_\_ Clé RIB : \_\_\_\_\_

## 4 • Paiement

Je joins un chèque à l'ordre de la SOCIETE GENERALE / INOCAP | FIP | 10.3, d'un montant de (somme en toutes lettres) : \_\_\_\_\_

## 5 • Avantages fiscaux

Afin de bénéficier des avantages spécifiques d'INOCAP | FIP | 10.3, je déclare :

- m'engager à conserver les parts A souscrites, conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies OA du CGI, pendant cinq ans au moins, et conformément aux dispositions de l'article 885 O V bis du CGI, jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de ma souscription,
- ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des parts du Fonds à aucun moment, ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds,

J'ai noté que le non respect des engagements ou de la condition énoncés ci-dessus pourrait entraîner la remise en cause de tout ou partie des avantages fiscaux dont j'ai bénéficié.

La souscription de ce produit ne peut pas faire l'objet d'un droit de rétractation

J'ai noté que le non respect des engagements ou de la condition énoncés ci-dessus pourrait entraîner la remise en cause de tout ou partie des avantages fiscaux dont j'ai bénéficié. La souscription de ce produit ne peut pas faire l'objet d'un droit de rétractation

A : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_ en 4 exemplaires dont le dernier est à conserver par le souscripteur.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :



AROBAS FINANCE  
15, rue de la Baume  
75008 PARIS  
Tél. : 01-77-39-00-01

1er et 2ème exemplaires : A adresser à INOCAP accompagnés d'une photocopie de pièce d'identité    3ème exemplaire : Le conseiller    4ème exemplaire : Souscripteur

Société de Gestion INOCAP - 40, rue La Boétie 75008 Paris - N° d'agrément AMF : GP 07000051 - Tél : 01 45 64 05 80 - Fax : 01 45 64 05 52  
Dépositaire : Société Générale Securities Services - Tour Granite 75886 Paris Cedex 18 -

# BULLETIN DE SOUSCRIPTION

## 6 • Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6,5 ans minimum pouvant aller à 8,5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018 maximum (sauf cas de déblocage prévus dans le règlement). Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FIP géré par la Société de gestion est la suivante:

FIP	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible (quota de 70%) à la date du 31/12/2009	Date d'atteinte de 50% du quota d'investissement en titres éligibles	Date d'atteinte de 100% du quota d'investissement en titres éligibles
INOCAP FIP 8.1	2008	25,59%	N/A	31/08/2010
INOCAP FIP 9.2	2009	17,76%	31/08/2010	30/04/2011

## 7 • Récépissé (prévu par l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier)

Je reconnais

Cas 1 :  avoir souscrit des parts d'INOCAP | FIP | 10.3 en l'absence de tout démarchage bancaire ou financier tel que défini à l'article L341-1 du C.M.F

ou

Cas 2 :  avoir été démarché ce jour par :

Civilité, Prénom, Nom : .....

Adresse : .....

N° d'enregistrement dans le fichier des démarcheurs de la Banque de France :

ci-après dénommé le « démarcheur » ; agissant pour le compte de la société INOCAP, 40, rue La Boétie – 75008 Paris

Le distributeur est amené à percevoir des commissions récurrentes sur les frais de gestion en sa qualité de placeur d'instruments financiers

Je certifie :

- que le démarcheur m'a proposé l'acquisition de parts d'INOCAP | FIP | 10.3, après s'être enquis de ma situation financière, de mon expérience, de mes objectifs en matière de placement et m'avoir justifié de son nom, de son expérience professionnelle, du nom et de l'adresse de la personne morale pour le compte de laquelle le démarchage est effectué,
- que le démarcheur m'a remis la notice d'information et la plaquette commerciale d'INOCAP | FIP | 10.3, dont je certifie avoir pris connaissance, et m'a informé que le règlement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers est à ma disposition sur simple demande de ma part,
- que le démarcheur m'a informé des risques particuliers liés à la souscription d'INOCAP | FIP | 10.3,
- que le démarcheur m'a communiqué d'une manière claire et compréhensible, les informations utiles pour prendre ma décision et en particulier les conditions financières d'INOCAP | FIP | 10.3,
- que le démarcheur m'a informé de l'absence de droit de rétractation prévu à l'article L.341-13 I et II du code monétaire et financier, et que dès lors la souscription à INOCAP | FIP | 10.3 est irrévocable,
- que le démarcheur m'a informé des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles et de leurs modalités d'exercice, et en particulier de l'existence en cas de contestation relative à la présente souscription de parts d'INOCAP | FIP | 10.3 d'une possibilité de recours auprès du service de médiation de l'Autorité des Marchés Financiers (17, place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02).
- que le démarcheur m'a informé que le droit applicable aux relations précontractuelles et au contrat de souscription est le droit français.

Fait à : ..... Le :

Signature du souscripteur\* :

Si j'ai coché le Cas 2, je dispose à compter du lendemain de la signature, d'un délai minimum de 48 heures (étant précisé que dans le cas où le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant) pour réfléchir à l'opportunité de souscrire à la présente proposition conformément à l'article L.341-16-IV du Code Monétaire et Financier.

\* En cas de compte joint, signatures du titulaire et du co-titulaire



INOCAP

## NOTE SUR LA FISCALITE D'INOCAP | FIP | 10.3 (2010)

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («FIP») dénommé «INOCAP FIP 10.3» (le «Fonds») en vigueur à ce jour.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

### L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront intervenir au plus tard le 1er juin 2010 pour être enregistrées au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.
- Les souscriptions reçues entre le 2 juin et le 15 juin 2010 inclus ne pourront être retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010. Les versements correspondants seront encaissés à compter du 16 juin 2010; ces versements seront déductibles de l'ISF dû au titre de l'année 2011.
- Les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2010 inclus seront retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2011.

## I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

### I.1. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquièmes B I et II et 150 O A du code général des impôts («CGI»).

Pour ce faire, les titres pris en compte directement dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du CMF doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les «Société(s) D»):

1. Elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un «Traité») qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. Elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les «Société(s) Holding») :

(I) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;

(II) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France; Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(III) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

### I.2. Le Fonds est un FIP éligible à la réduction et à l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune («ISF») visée à l'article 885-O V bis du CGI.

En effet, le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI. Dans ce contexte :

#### I.2.1. Le Fonds doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueilli dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes, à savoir:

(I) être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,

(II) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole

ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,

(III) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(III) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

(V) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

(VI) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),

(VII) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,

(VIII) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

#### I.2.2. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, à quatre-vingt dix (90) % du montant total des souscriptions.

L'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital. Le Fonds pourra investir dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

#### I.2.3. L'actif du Fonds doit être constitué d'au moins vingt (20) % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF constituées depuis moins de cinq (5) ans.

## II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

### II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

#### II.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies O A du CGI prévoit dans son VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus), diminué, de la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF telle que mentionnée ci-dessous (soit un maximum de 90% du montant de la souscription affectée hors droits d'entrée à la réduction ISF et un minimum de 10% du montant de la souscription affectée à la réduction de l'impôt sur le revenu).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune. La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le porteur de parts, personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier («CMF») et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :**

• **Plafonnement au titre de la souscription de parts de FIP :** la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part de sa souscription dans INOCAP FIP 10.3 de droits d'entrée payés, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de l'année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.

• **Plafonnement Global :** à compter de 2010, la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2009 à la somme des deux montants suivants : 20.000 euros + 8 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

• **Obligations déclaratives du souscripteur :** Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 27 mars de l'année qui suit sa souscription.

### II.1.2. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de certains FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres de PME éligibles à la réduction ISF soit 90% pour INOCAP FIP 10.3.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'ISF devra :

- Souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt,
- Prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- Ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 20.000 euros au titre d'une année d'imposition.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF :**

(I) l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds;

(II) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 15 juin de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF (15/06/2010 pour l'ISF 2010, et 15/06/2011 pour l'ISF 2011).

### II.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôt

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FIP ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI.

Les droits d'entrée payés à la souscription de parts du FIP ne peuvent donner lieu à une réduction d'ISF.

Afin de déterminer le montant des droits d'entrée pouvant donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu, les droits d'entrée doivent être proportionnés selon l'utilisation qui a été faite de la souscription par le porteur de parts à la réduction d'ISF et à la réduction d'IR.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 50.000 euros.

Exemple issu de l'instruction fiscale 7 S-2-08 du 21 février 2008 (§174) :

M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Le 1er mars 2009, M. et Mme X souscrivent pour 20 000€ de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Au titre de l'année 2009, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 6 000€ [(20 000 x 60 %) x 50 % = 6 000€] ;
- réduction d'impôt sur le revenu : 2 000€ [(20 000 - 12 000) x 25 %].

## II.2 Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- Etre exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,
- De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- De ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- Sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des deux situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG – CRDS – Prélèvement social), de 12,1 % en 2010.

## II.3 Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

Les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF au titre de leur investissement dans le FIP à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investie en titres éligibles visés à l'article 885-0 V bis du CGI.

# Mieux vous connaître

Cette fiche de renseignement est obligatoire. Elle est établie dans le cadre des dispositions de l'article L.533-4 du Code Monétaire et Financier. Elle nous permet de mieux vous connaître et de répondre du mieux possible à vos besoins, vos objectifs et votre situation financière. **Elle est couverte par le secret professionnel** (article L. 511-33 du Code monétaire et financier) et vos réponses sont destinées à la seule information d'Arobas Finance et/ou de la société de gestion. Nous vous remercions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-dessous et de le signer.

## IDENTIFICATION : Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : ..... Nom de jeune Fille : ..... Nb d'enfants rattachés au foyer : .....

Prénoms : ..... tél : .....

Date & lieu de naissance : ..... email : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Pays (si différent de France) : .....

Vous êtes :  Célibataire  Marié(e)  Divorcé(e)  Pacsé(e)  Veuf/Veuve  Concubin

Salarié  Prof. Libérale  Chef d'entreprise  Artisan : Profession : .....

Retraité  Étudiant  Autre : ..... Résident :  français  Autre : .....

Votre régime matrimonial :  Communauté réduite  universelle  séparation de bien  Participation aux acquêts

## SITUATION PATRIMONIALE :

**Votre situation vous permet-elle d'épargner une partie de vos revenus ?**  Oui  Non

Votre revenu annuel imposable s'élève à (environ) : .....€ (dont .....€ de revenus fonciers).

Votre estimation de votre Impôt sur le revenu est de : .....€

Vous estimez votre situation patrimoniale à : .....€, dont,

Immobilier : .....€ (dont .....€ pour votre résidence principale)

Portefeuille titres : .....€ (dont .....€ en FCPI, FIP, SOFICA, FCPR, investissement bloqués)

Assurance-vie : .....€ (dont .....€ en fonds euros ou garanties).

Liquidités : .....€ Profil boursier :  prudent  défensif  équilibré  Dynamique  offensif

Êtes-vous redevable de l'ISF ?  Oui  Non, si Oui montant de votre ISF : .....€

Utilisez-vous le Bouclier Fiscal ?  Oui  Non.

## Quelle est l'origine des fonds que vous souhaitez investir ?

Épargne  Succession/Donation  Vente bien immobilier  Cession entreprise  Autres : .....

## OBJECTIFS PATRIMONIAUX :

**Objectifs d'investissements :**  retraite/prévoyance  défiscalisation  revenus de capital  construction d'un patrimoine  résidence secondaire  projet professionnel  spéculation  Diversification de votre portefeuille  autres : .....

**Horizon d'investissement :** En contre partie de l'avantage fiscal attaché à la souscription de parts du fonds, vous acceptez de conserver les parts pendant toute la durée de vie du fonds (hors cas légaux)  Oui  Non

## EXPERIENCE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT :

**Avez-vous déjà réalisé des placements financiers avec un conseiller ?**  Oui  Non

**Déleguez-vous la gestion de votre portefeuille de valeurs mobilières ?**  Oui  Non

## Quels instruments entrent dans la composition de votre portefeuille de valeurs mobilières ?

Actions cotées  Actions non cotées  OPCVM actions  OPCVM obligataires

OPCVM monétaires  FCPI  FIP  FCPR agréé  FCPR allégé

Eurolist  Alternext  Marché Libre  Marchés étrangers  Autres : .....

## Quel(s) est (sont) l'(les) élément(s) qui vous a(ont) conduit à souscrire dans les FCPR, FCPI et FIP ?

Réduction Fiscale lors de la souscription  Exonération fiscale lors du rachat

Connaissance du produit pour en avoir  Attrait pour l'innovation  diversification  Autres

**Mesure de la tolérance au risque :** En contrepartie de l'avantage fiscal attaché à la souscription du produit, vous acceptez de prendre un risque élevé sur le capital investi et d'une non liquidité :  Oui  Non (réponse incompatible)

## Si vous ne répondez pas aux questions, veuillez cocher la case ci-dessous : (répondre quand même à la question du dessus)

Je déclare avoir une expérience suffisante et une connaissance approfondie de toutes les problématiques d'investissement. Je demande explicitement de réaliser seul(e) mes investissements et je prends le risque de me voir refuser l'accès à l'investissement concerné.

Arobas finance décline toute responsabilité en cas de dépassement du plafond de défiscalisation calculé comme suit : 20.000€ + 8% du revenu brut imposable et qui entraînerait une perte des réductions fiscales acquises. Il vous incombe de calculer au plus juste ce montant au vu des informations dont vous disposez.

Je certifie avoir pris connaissance des notices d'information/Prospectus des fonds souscrits (y compris l'avertissement de l'AMF). Je reconnais avoir obtenu les informations nécessaires pour souscrire en connaissance de cause. Je reconnais que les informations ci-dessus sont exactes et sincères. Connaissances financières  mauvaises  bonne  très bonne

Fait à ..... le ... / ... / .....

(Signature du souscripteur)

## COMMENT SOUSCRIRE ?

### Solution 1 :

**Préremplissez votre ou vos bulletin(s) grâce au [formulaire de demande d'informations](#)**

Inscrivez-vous sur notre site grâce au [formulaire de demande d'informations](#) et sélectionnez votre ou vos produits. Vous recevrez par mail votre ou vos bulletins(s) de souscription, pré-rempli(s) grâce aux informations renseignées, et vous n'aurez plus qu'à les imprimer en double exemplaire. (\*)

(\*) Si une faute se trouve sur votre bulletin, connectez-vous grâce aux identifiants que vous aurez reçu pour faire les corrections nécessaires, puis redemandez les bulletins que vous recevrez automatiquement.

### Solution 2 :

**Téléchargez un bulletin vierge sur la fiche produit**

Téléchargez le/les bulletin(s) de souscription vierge présent(s) sur chaque fiche de présentation des FCPI/FIP sélectionné(s) ainsi que le récépissé, et imprimez le tout en 2 exemplaires, ou demandez de recevoir le bulletin par courrier pour les FCPI ou FIP non commercialisable par internet.

## PIECES A JOINDRE POUR TOUTE SOUSCRIPTION de FCPI et FIP

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez. Afin de procéder à la souscription, nous vous prions de bien vouloir retourner à :

**AROBAS FINANCE**  
FCPI / FIP

15, rue de la Baume - 75 008 PARIS

- Les exemplaires complétés et signés du bulletin de souscription dont l'original.**
  - Modifiés des frais d'entrés : exemple 102€ pour 1 part avec 2% des frais d'entrée.
  - Signés avec la mention « lu et approuvé » (*certain promoteurs demandent une formulation manuscrite en plus*).**Vous garderez le dernier exemplaire en votre possession.**
- Le récépissé de démarchage financier** relatif au délai de réflexion. Celui-ci est en général contenu dans la première partie du bulletin de souscription.
- Votre règlement par chèque** libellé à l'ordre du nom du FCPI ou FIP avec les droits d'entrée inclus.  
(*L'ordre est indiqué sur les bulletins de souscription, n'établissez jamais votre chèque à notre ordre*)  
(*Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le chèque doit provenir du compte du souscripteur*).
- Une copie** de votre carte nationale d'identité (recto/verso) ou les quatre premières pages de votre passeport en cours de validité.
- Une copie d'un justificatif de domicile** (quittance de loyer, facture EDF/GDF/France Télécom) de moins de trois mois.
- La fiche de renseignement « mieux vous connaître »** : Cette fiche de renseignement s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 533-4 du Code monétaire et financier et des articles 321-46 et 411-53 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. **Il est couvert par le secret professionnel** (article L.511-33 du Code monétaire et financier) et est destiné à la seule information du commercialisateur et de la société de gestion du fonds. Cette fiche a pour objectif de vérifier l'adéquation de votre investissement avec votre expérience, vos besoins, vos objectifs et votre situation patrimoniale.
- Un relevé d'identité bancaire** : Uniquement, si vous optez pour la livraison des parts sur un votre compte titres. Il est préférable de laisser les titres au nominatif pur puisque sur votre compte titre vous serez soumis aux droits de garde.

Nous vous accuserons réception de votre souscription par courrier électronique, pour cela pensez à renseigner votre adresse e-mail.  
Sincèrement,

Nicolas BAZINET

Besoin d'une information, d'un conseil : nous vous répondons au 01 77 39 00 01 ou par mail [info@arobasfinance.fr](mailto:info@arobasfinance.fr)

**AROBAS FINANCE S.A.R.L.** au capital de 121 616 euros, RCS Paris B 424 317 162 – Code APE : 7022Z  
**Société de Conseils en gestion de patrimoine et Société de courtage d'assurances** enregistré à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro : (07 029 469). **Statut de Conseiller en Investissements Financiers** (CIF) référencé sous le numéro (E001265) par l'ANACOFI-CIF ([www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr)) association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). **Activité de démarchage bancaire et financier** : société enregistrée sous le numéro : 2053405413VB ([www.demarcheurs-financiers.fr](http://www.demarcheurs-financiers.fr)) conformément à l'article L341-6 alinéa4 et L341-12 du Code Monétaire et Financier. **Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce** : carte professionnelle numéro T12062 délivrée à Paris et portant la mention selon laquelle la société s'est engagée à ne recevoir aucun fonds. **Garantie Financière et Responsabilité Civile Professionnelle** n° 114 231 743 de la compagnie MMA-COVEA Risks, sise au 19,21 allée de l'Europe, 92 616 CLICHY Cedex. **Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** : en application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 la société Arobass Finance a déclaré auprès de la CNIL sa détention d'informations collectées : récépissé n° 1265621 ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

15, rue de la Baume - 75008 PARIS (bureau) / 33, rue Vivienne - 75 002 PARIS (siège social)  
Téléphone : 01 40 26 94 00 - fax : 01 40 26 94 02 Email : [info@arobasfinance.com](mailto:info@arobasfinance.com) - [www.arobasfinance.com](http://www.arobasfinance.com)